

REGLEMENT D'INTERVENTION PAYS DE LA LOIRE COMMERCE-ARTISANAT

- VU** le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,
- VU** le règlement n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24/12/2013 - L 352/9)
- VU** le règlement (UE) n ° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire
- VU** la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023, notamment son programme E101- Agir pour soutenir l'attractivité et le dynamisme économique de tous nos territoires,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 17 novembre 2023, modifiant le règlement d'intervention Pays de la Loire Commerce-Artisanat,

OBJET DU REGLEMENT

Durant ces cinquante dernières années, la grande distribution n'a cessé de se développer sur le territoire ligérien. Les consommateurs se sont tournés vers les grandes et moyennes surfaces (GMS) pour le choix et l'attractivité des prix proposés. A ce titre, on a assisté à la polarisation d'équipements commerciaux sur des zones de chalandise de plus en plus étendues au détriment de l'offre de proximité qui se rétrécit, notamment en zone rurale. La région Pays de la Loire se retrouve ainsi bien équipée en matière de GMS avec une distance moyenne à une offre GMS de 6 km.

Or, le commerce de proximité joue un rôle particulier en milieu rural. Levier de la vitalité locale à la fois pour son activité économique mais également au titre de l'aménagement du territoire (en tant que service apporté à la

population locale), il a également souvent une dimension sociale puisqu'il représente un lieu de rencontres et d'échanges. Le commerce de proximité doit ainsi s'adapter à de nouveaux enjeux et répondre aux attentes d'une clientèle à la recherche de qualité et de convivialité.

En Pays de la Loire, si le secteur artisanal est dynamique, le commerce de détail en boutique est en recul sur le territoire régional. L'artisanat et le commerce représentent respectivement 31% et 23% des activités de l'économie présente.

Face à un déséquilibre territorial de plus en plus marqué, la Région des Pays de la Loire a souhaité renforcer son action pour soutenir l'investissement et ainsi la revitalisation des communes en situation de fragilité commerciale. En cohérence avec le Livre Blanc de l'économie de proximité, un fonds régional de soutien au commerce et à l'artisanat a été mis en place en 2017. A travers ce dispositif, la Région accompagne financièrement et directement les commerces en milieu rural dans leur projet de modernisation de leurs outils de travail.

Plus de 6 millions d'euros ont été attribués pour 500 projets soutenus, soit un montant moyen d'aide par projet de 12 000 €. Ces soutiens ont permis de maintenir des commerces de proximité sur l'ensemble du territoire régional (12% dossiers soutenus sont situés en Loire-Atlantique, 25% en Maine-et-Loire, 13% en Mayenne, 17% en Sarthe et 32% en Vendée) et de conforter les commerces essentiels pour la population ligérienne (31 % des projets aidés concernent des boulangeries-pâtisseries, 17% des restaurants, 15% des supérettes). Les projets accompagnés représentent essentiellement des projets de modernisation ce qui permet d'améliorer les conditions de travail des commerçants, l'accueil des clients et favorise ainsi le développement de l'entreprise.

Par ailleurs, la Région a souhaité accompagner les commerçants afin qu'ils s'adaptent aux mutations profondes de leur secteur d'activité à travers le programme « Réinventons le commerce ». Ainsi, le dispositif PLCA évolue pour s'inscrire dans ces mêmes orientations.

Le projet de modernisation devra dorénavant s'intégrer dans un projet de développement de l'entreprise. Les commerçants devront avoir été accompagnés pour la définition de leur projet ou de l'un de ces volets (consultants, chambres consulaires, EPCI...) préalablement au projet d'investissement. Cet accompagnement pourra porter sur toutes thématiques permettant le développement de l'entreprise (diagnostics, diversification de l'offre, marketing, numérisation du commerce, aménagement du point de vente, RH, transition environnementale...). Les documents résultants de cet accompagnement (étude de marché, compte-rendu d'accompagnement...) permettront de vérifier la viabilité du projet en lien avec le marché local.

Les projets qui développent de nouveaux services à la population ou présentent un projet relatif à la transition environnementale seront valorisés lors de l'instruction.

TERRITOIRES ELIGIBLES

Les artisans-commerçants bénéficiaires de l'aide régionale doivent implanter ou maintenir leur activité dans les communes de la région Pays de la Loire identifiées en situation de « fragilité commerciale ».

Les communes éligibles sont définies sur la base d'une série de critères permettant de définir la notion de fragilité commerciale :

- Nombre de commerces de base inférieur ou égal à 5,
- Potentiel commercial théorique des communes (ensemble des dépenses effectuées par les ménages),
- Communes ayant dans leur équipement commercial un supermarché et/ou un hypermarché, qui de fait ne sont pas en situation de fragilité commerciale.

Les communes définies en situation de fragilité commerciale sont annexées au présent règlement. Ce zonage permet de tenir compte des réalités du territoire et vise à être actualisé régulièrement. Certains indicateurs retenus pouvant être très mouvants (par exemple, l'existence d'un GMS sur le territoire), une étude au cas par cas pourra être réalisée pour les commerçants justifiant de changement structurel dans leur commune.

Les communes nouvelles ont fait l'objet d'un traitement spécifique, leur éligibilité est établie sur la base du périmètre administratif 2015.

BENEFICIAIRES

Les petites entreprises (moins de 10 salariés et de 1 000 000 € de CA HT) indépendantes, ainsi que leurs établissements secondaires, localisées dans une commune en situation de « fragilité commerciale » et exerçant une activité commerciale.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITE

1. Secteurs d'activités concernés

Les activités éligibles sont les commerces du quotidien, sédentaires ou non sédentaires (commerces sur étalage ou ambulants), qui participent au dynamisme et à l'animation commerciale des communes rurales listées ci-dessous (ouverture minimum 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine et pour les commerces non sédentaires, ceux-ci doivent majoritairement exercer dans des communes en fragilité commerciale) :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangerie-pâtisserie, boucherie-charcuterie, poissonnerie, commerce de fruits et légumes, de boissons, autres commerces de détail alimentaires), alimentations générales, supérettes,
- Auxquels s'ajoutent les cafés/restaurants lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale, ou exerçant une activité complémentaire (épicerie, point poste, dépôt de pain) et ayant un caractère permanent,
- Les activités concourant à favoriser la revitalisation commerciale des territoires ruraux : salon de coiffure, institut de beauté, fleuriste, tabac-presse.

Sont exclus les activités de commerce de gros, les professions libérales, de santé et du tourisme (campings, hôtels, restaurants gastronomiques, etc.), l'artisanat de production et le BTP, les activités de mécanique et métallurgie automobile, la livraison alimentaire à domicile.

2. Entreprises concernées

Entreprise, individuelle ou sociétaire, dont l'établissement de mise en œuvre du projet est situé dans une commune éligible, et remplissant les conditions suivantes :

- Inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises,
- Dont le CA est inférieur à 1 000 000 € HT, et dont le projet porte sur une surface de vente n'excédant pas 400 m²,
- En situation économique et financière saine, dotée de capitaux propres positifs selon le dernier exercice comptable clôturé pour les entreprises justifiant d'une année d'activité, et en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales,
- Autonome, c'est-à-dire non détenue à plus de 25% du capital par une autre entreprise,
- Ayant un effectif inférieur à 10 salariés.

Sont exclues du champ d'intervention les sociétés de fait, les sociétés civiles immobilières ainsi que les loueurs de fonds.

3. Projets soutenus : commerces en création et en développement

De manière générale, les projets soutenus seront **les projets dont la viabilité économique a été démontrée**, proposant un positionnement concurrentiel pertinent en complémentarité de l'offre déjà existante. La Région se réserve le droit d'attribuer ou non une aide régionale au regard de la capacité de financement de l'entreprise, de la viabilité économique du projet et de la prise en compte de l'accompagnement dans la mise en œuvre opérationnel du projet.

Sous réserve de remplir les critères d'éligibilité prévus au présent règlement :

- Les **commerces en création ou reprise** devront démontrer la viabilité économique du projet (étude de faisabilité économique, prévisionnel comptable, accompagnement prêt d'honneur ou autres),
- Les commerces **ayant un an d'activité minimum** devront justifier **d'un accompagnement extérieur**.

4. Cumul des aides publiques

Une entreprise ayant déjà bénéficié d'une subvention attribuée dans le cadre de ce dispositif, y compris les aides attribuées avant l'adoption du règlement modifié, ne peut représenter une nouvelle demande d'aide avant

l'expiration d'un délai de deux ans, dont le point de départ est la date de transmission de la demande d'aide, et sous réserve du solde de l'aide précédente.

Les aides aux entreprises sont soumises à la règle dite « de minimis » fixée par le règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité, le règlement n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, le règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité.

Conformément au régime de minimis rappelé ci-dessus, en présentant sa demande d'aide, chaque entreprise sera tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques perçues durant les trois exercices fiscaux concernés.

Ces règlements d'aides économiques sont mentionnés à titre non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière et d'autres régimes d'aides peuvent éventuellement être mobilisés à titre subsidiaire en fonction des dossiers.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles à l'aide régionale correspondent aux investissements liés à l'aménagement et/ou à la modernisation de l'outil de travail :

- Les travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs relatifs à la modernisation des locaux d'activités (vitrines et façades incluses). Une attention particulière sera portée sur les travaux ou équipements liés à la protection de l'environnement (économies d'énergie, d'eau, tris des déchets). Les travaux liés à une nouvelle acquisition ou la location de nouveaux locaux d'activités ne sont pas éligibles.
- La mise aux normes (sécuritaires, environnementales, sanitaires) et l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite. Les travaux liés à une nouvelle acquisition ou location de nouveau locaux d'activités ne sont pas éligibles.
- L'acquisition de matériels professionnels neufs ou reconditionnés sous réserve de l'attestation d'un organisme certifié.
- Les véhicules de commerces ambulants neufs et leur aménagement (les véhicules de livraison à domicile, de tournée alimentaire à domicile et de transport de marchandises ne sont pas éligibles).

Sont exclus le matériel d'occasion, les distributeurs de pain (risque de distorsion de concurrence) et autres produits alimentaires, le petit matériel d'un montant unitaire inférieur à 100 € HT, les investissements financés sous forme de location financière ou de crédit-bail, les investissements d'entretien normal des locaux d'activités ou de simple renouvellement de biens, les investissements liés à l'acquisition foncière et immobilière, le matériel roulant sans aménagement spécifique et sans usage professionnel unique, l'auto-prestation, les investissements liés au matériel de production, notamment alimentaires et agroalimentaire, ne sont pas éligibles.

Dans le cas d'une délocalisation communale, les projets se feront en concertation avec les communes concernées. Une attention particulière sera portée à ces projets lors de l'instruction.

Les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention, sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil régional et dans le respect des critères définis au présent règlement.

La Région intervient à hauteur de 30% maximum des dépenses d'investissement éligibles HT pour les entreprises assujetties à la TVA ou TTC pour les entreprises non assujetties à la TVA, sous réserves des règles de cumul. Les dépenses doivent avoir un montant minimum de 10 000 € HT et le plafond des dépenses éligibles est de 75 000 € HT. Ainsi le montant maximum de subvention s'élève à 22 500 €.

Un même projet ne peut pas se voir attribuer plus de 80% d'aide publique, tous financeurs publics confondus (ex : LEADER, FISAC...), sous réserve par ailleurs des éventuelles règles de cumul propres à ces autres financements publics.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier complet auprès des services de la Région comportant les pièces suivantes :

- Une présentation de l'entreprise, du projet et son plan de financement prévisionnel
- Un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou un extrait du Registre National des Entreprises (RNE) datant de moins de 3 mois,
- Les liasses fiscales complètes pour les deux derniers exercices pour les entreprises justifiant de plusieurs années d'activités, ou les deux derniers comptes de résultat et l'attestation fiscale mentionnant le chiffre d'affaires pour les microentreprises pour les entreprises justifiant de plusieurs années d'activités,
- Une étude de faisabilité économique pour les commerces en création, reprise (le prévisionnel d'un expert-comptable n'est pas suffisant),
- Un justificatif de la réalisation d'un accompagnement extérieur sur toutes thématiques au choix pour les commerces en développement,
- Les devis détaillés HT et TTC pour tous les investissements,
- Pour le matériel reconditionné, une attestation d'un organisme certifié,
- L'accord écrit des emprunts bancaires,
- La copie du permis de construire ou de l'autorisation de travaux si l'investissement le nécessite,
- L'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux pour les entreprises locataires,
- Pour les commerces non-sédentaires, une attestation d'occupation temporaire du domaine public pour chaque commune fragiles visitées (celles-ci doivent être majoritaires).

Le dossier doit être déposé avant l'engagement des dépenses. Lorsque le dossier est complet, la Région en accuse réception auprès du bénéficiaire. L'accusé de réception ne préjuge pas de la décision d'octroi ultérieure de l'aide régionale. La date de dépôt du dossier complet fixe la date d'éligibilité des pièces justificatives, cette date sera mentionnée dans l'accusé de réception du dossier. Dès lors, seules les dépenses acquittées postérieurement à cette date seront prises en compte pour le versement de l'aide sollicitée.

Les demandes de subvention sont examinées par les services de la Région, qui émettent un avis sur chaque dossier. Les décisions sont ensuite prises par la Commission permanente de la Région.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les entreprises bénéficiaires disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date de notification de l'aide, pour réaliser leurs investissements conformément au projet. A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Sauf dérogation exceptionnelle accordée, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Toute aide inférieure ou égale à 4 000 € sera versée en une seule fois, sur justification de la dépense correspondante,
- Dans les autres cas, une avance maximum de 20% pourra être versée au commencement du projet, sur la base d'un devis accepté ou d'un bon de commande visé par l'autorité compétente.

Le solde sera versé au bénéficiaire sur production des pièces justificatives suivantes, au prorata des dépenses effectivement réalisées :

- D'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le représentant légal de l'organisme.
- D'une photo de l'investissement réalisé.

MODALITES DE CONTROLE DU SERVICE FAIT

Afin de permettre à la Région d'apprécier la réalité et la conformité de la réalisation du projet, le bénéficiaire est tenu de produire l'ensemble des factures acquittées correspondant aux investissements réalisés.

Ces documents sont à joindre lors de la demande de versement du solde, en complément des pièces exigées spécifiquement dans l'article précédent sur les modalités de versement de l'aide.

A défaut, la demande de solde ne pourra être examinée par les services de la Région.